

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
GÉNÉRALE-1

*Directives de pratique révisées*

---

Toutes les directives de pratique antérieures sont abrogées.

Les présentes directives de pratique se regroupent en cinq domaines de droit : en matière CIVILE, CRIMINELLE, FAMILIALE et d'application GÉNÉRALE. Chaque directive de pratique reçoit un numéro séquentiel au sein du groupe pour un ou plusieurs domaines de droit. Les directives de pratique d'application GÉNÉRALE s'appliquent à toutes les affaires.

Les directives de pratique subséquentes seront numérotées dans l'ordre, au sein du ou des groupes pertinents. Les directives de pratique peuvent être mises à jour ou remplacées; le numéro d'une directive de pratique abrogée ne sera pas attribué à nouveau.

Le juge Veale  
15 janvier 2016